

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 14 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\20230215_recolement_APMD_240822\Synthexim_calais_RAPVI_07000534.odt
Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique – CS40154 - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'APMD du 24/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le thème de visite retenu est le suivant : récolement de l'APMD du 24/08/2022 relatif à l'état de stocks (Art. 49 et 50 de l'AM du 04/10/2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	/	Amende
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	/	Amende
7	État des matières stockées – Mise à jour	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	/	Amende
8	Quantité de déchets présente sur site au regard du calcul forfaitaire des garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1er-II	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD du 24/08/2022 n'est pas totalement respecté. En effet, l'exploitant n'a pas défini les lieux où devaient se tenir cet état des stocks et par quels moyens cet état devait se tenir.

Les déchets repris dans l'inventaire ne sont pas identifiés de manière à définir leur éventuel statut seveso.

Par ailleurs, des écarts sont encore constatés entre l'inventaire papier et l'inventaire physique.

Néanmoins, des améliorations ont été constatées : l'inventaire est disponible facilement et il est exploitable.

Au vu de ces éléments, un arrêté préfectoral d'amende administrative est proposé à la signature de M. Le Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant stocke une quantité de déchets supérieure à celle retenue dans l'élaboration du calcul des garanties financières. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de M. Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks. Néanmoins, ce dernier ne reprend pas les palettes en bois. Les emballages cartons et autres emballages neufs sont repris dans l'état des stocks. Les en-cours de production sont également repris même s'ils ne sont pas à considérer comme des stockages. Remarque : il convient de reprendre dans l'état de stocks l'ensemble des matières combustibles présentes sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les FDS des matières dangereuses stockées sont disponibles et facilement accessibles. Elles sont disponibles en version papier et informatique. La version papier est disponible dans la salle POI. Les FDS du chlorure de benzyle et du camphre ont été regardées. Les versions présentées sont datées respectivement du 23/06/21 et du 15/09/20. L'exploitant réfléchit à la possibilité de les mettre sur clé USB afin de les mettre à disposition au niveau du poste de garde, du personnel d'astreinte et en salle POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks est disponible sur demande au poste de garde. Il a pu être transmis, en version papier, sans délai par l'agent de sécurité. L'exploitant dispose d'un état des matières stockées en format papier et informatique. Du lundi au vendredi, l'état des matières stockées mis à jour est envoyé par courriel aux directeurs (M.Savard et M.Lankar, au responsable HSE (M.Kermagoret) et son adjointe (Mme Selingue). En cas de sinistre, l'état des matières stockées serait notamment disponible au poste de garde mais il serait aussi facilement accessible sur le réseau. Le personnel d'astreinte dispose également de cet inventaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>
<p>Constats : L'état des stocks est exploitable. L'exploitant a établi un état des matières stockées par bâtiment vu la diversité des matières/produits stockés et pour une meilleure compréhension globale. Les matières stockées sont correctement identifiées. Les quantités stockées sont précisées. Les déchets présents sont identifiés mais ne permettent pas de savoir s'ils doivent être retenus pour le classement seveso du site. Les différentes familles de risque et les mentions de dangers sont reprises. Les rubriques ICPE ne sont pas reprises sur la version papier pour une meilleure lisibilité du document.</p> <p>Un plan du site reprend les 9 pictogrammes de dangers du règlement CLP en précisant les quantités stockées et les lieux de stockage.</p> <p>Remarque : L'APMD n'est pas complètement respecté sur ce point. En effet, il convient d'identifier les propriétés de dangers (HP) des déchets afin de déterminer s'ils sont à reprendre dans le classement seveso du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas convenu, avec les différentes autorités, les emplacements et les moyens par lesquels l'état des stocks devait être disponible.</p> <p>Remarque : L'APMD n'est pas respecté sur ce point. Il sera donc nécessaire de solliciter l'avis des autorités afin de définir les lieux dans lesquels l'état des stocks doit être disponible et sous quel format.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 6 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks sous format synthétique est repris sous forme de plan. Les quantités de produits/matières/déchets stockés sont repris et classés via les 9 pictogrammes de dangers du règlement CLP. Les lieux de stockages sont également mentionnés. L'APMD est respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est mis à jour à une fréquence journalière. Un plan général est joint à l'état des stocks. Un inventaire physique est fait par sondage sur les matières premières. La visite de terrain a permis de constater, par sondage, des écarts entre l'inventaire physique et l'inventaire informatique/papier en date du 14/02/23. En effet, des produits référencés sur l'état des stocks en AZ4 sont en réalité stockés en AZ6. Il s'agit notamment de l'acétate d'éthyle et du N propanol. La zone de stockage AZ6 est une zone destinée au stockage de liquides inflammables, comme AZ4, et présente les caractéristiques qu'AZ4. Par ailleurs, malgré la présence de ces stockages en AZ6, la quantité de liquides inflammables stockés ne dépasse pas le maximum autorisé de 98 m ³ . De même, il a été constaté dans le bâtiment AJC une quantité de 160 kg de piperazine anhydre alors que l'état des stocks mentionne une quantité de 25 kg. Remarque : L'APMD n'est pas totalement respecté sur ce point. En effet au vu des écarts constatés, il convient de réaliser un recalage sur l'ensemble des matières/produits/déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 8 : Quantité de déchets présente sur site au regard du calcul forfaitaire des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1er-II
Thème(s) : Risques chronique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] ce montant est établi, pour les garanties financières mentionnées au 5° (a) du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I du présent arrêté ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées. L'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I du présent arrêté mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.
Constats : l'exploitant stocke une quantité de déchets supérieure à celle retenue dans le calcul du montant des garanties financières. En effet, l'état des stocks intitulé « inventaire des non suivi dans SAGE » présenté lors de la visite du 15/02/2023 et daté du 14/02/2023 reprend la majorité (95%) des déchets produits et fait état d'une quantité de déchets présente sur site de l'ordre de 661 tonnes. Or, la quantité de déchets retenue dans la note HSE de mars 2021 pour déterminer le calcul du montant des garanties financières est de 410 tonnes. Par ailleurs, seuls les déchets dangereux ont été retenus dans le calcul des garanties financières or, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 prévoit que l'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux) soient pris en compte dans le calcul des garanties financières. Remarque : Il convient donc : - de modifier le calcul des garanties financières selon le mode de calcul forfaitaire défini à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/2012 et de constituer de nouvelles garanties financières; - ou de stocker une quantité de déchets dangereux ne dépassant pas les 410 tonnes tout en respectant les différentes quantités de déchets par catégories (cf. note HSE de mars 2021) et de limiter les déchets non dangereux à un lot en attente d'évacuation (cf. ceux-ci n'ayant à ce jour pas été retenus dans le calcul des garanties financières). Pour ce faire, l'exploitant éliminera dans des filières agréées à cet effet l'ensemble des déchets non retenus dans le calcul des garanties financières actuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure